
THE EDUCATION ADMINISTRATION ACT
(C.C.S.M. c. E10)

Education Administration Miscellaneous Provisions Regulation, amendment

Regulation 142/2018
Registered October 30, 2018

Manitoba Regulation 468/88 R amended
1 **The Education Administration Miscellaneous Provisions Regulation, Manitoba Regulation 468/88 R, is amended by this regulation.**

2 **Section 1 is replaced with the following:**

Eligibility for instruction by correspondence

1(1) A Manitoba resident is eligible to enroll for instruction by correspondence if they apply and pay the fee established by the minister.

1(2) A pupil who receives part of their education in Manitoba and subsequently becomes resident in a Canadian jurisdiction outside of Manitoba may enroll for instruction by correspondence if they apply and pay the non-resident fee established by the minister.

1(3) The minister must make information concerning the fees established for the purpose of this section publicly available by publishing the information on a website maintained by the minister's department.

LOI SUR L'ADMINISTRATION SCOLAIRE
(c. E10 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration scolaire et les écoles publiques

Règlement 142/2018
Date d'enregistrement : le 30 octobre 2018

Modification du R.M. 468/88 R

1 **Le présent règlement modifie le Règlement sur l'administration scolaire et les écoles publiques, R.M. 468/88 R.**

2 **L'article 1 est remplacé par ce qui suit :**

Inscription aux cours par correspondance

1(1) Les résidents du Manitoba peuvent s'inscrire à des cours par correspondance en présentant une demande accompagnée des droits établis par le ministre.

1(2) Les élèves qui sont résidents d'un autre ressort canadien et qui ont reçu une partie de leur instruction au Manitoba peuvent s'inscrire à des cours par correspondance en présentant une demande accompagnée des droits établis par le ministre à l'égard des élèves non-résidents.

1(3) Le ministre publie sur un site Web du ministère les renseignements concernant les droits établis pour l'application du présent article.

1(4) For certainty, the minister may provide criteria for exempting a Manitoba resident from the fees established under subsection (1), which criteria are to be applied by the principal of the distance learning unit of the department in determining if the fees may be waived in any particular circumstances.

1(4) Le ministre peut prévoir les critères permettant de soustraire des résidents du Manitoba à l'obligation de payer les droits visés au paragraphe (1); le directeur de la Section de l'enseignement à distance du ministère applique ces critères pour déterminer l'admissibilité d'une personne à cette exemption.

3 Sections 2 and 3 are repealed.

3 Les articles 2 et 3 sont abrogés.

4(1) Subsection 4(1) is amended

4(1) Le paragraphe 4(1) est modifié :

(a) in the part before clause (a) by striking out "correspondence branch" and substituting "distance learning unit"; and

a) dans le passage introductif, par substitution, à « Direction des cours par correspondance », de « Section de l'enseignement à distance »;

(b) by replacing clause (b) with the following:

b) par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit :

(b) subject to the approval of the pupil's principal, a pupil who is receiving regular classroom instruction.

b) tout élève recevant l'enseignement en classe régulier, sous réserve de l'approbation du directeur de l'école qu'il fréquente.

4(2) Subsection 4(2) is replaced with the following:

4(2) Le paragraphe 4(2) est remplacé par ce qui suit :

4(2) The fees for lesson helps are the fees established by the minister, and the minister must make information concerning the fees publicly available in accordance with subsection 1(3).

4(2) Les droits exigibles à l'égard de l'aide pédagogique sont ceux qu'établit le ministre; ce dernier publie les renseignements les concernant en conformité avec le paragraphe 1(3).

5 Section 5 is repealed.

5 L'article 5 est abrogé.

6 Section 10 is amended by striking out "correspondence branch" and substituting "distance learning unit".

6 L'article 10 est modifié par substitution, à « Direction des cours par correspondance », de « Section de l'enseignement à distance ».

7 Section 11 is replaced with the following:

Courses offered

11 The subjects or courses offered by the distance learning unit are those approved by the minister, and the minister must make information concerning the approved subjects and courses fees publicly available in accordance with subsection 1(3).

8 The heading for Part IV is replaced with "DEPARTMENT'S LIBRARY".

9 Section 21 is repealed.

10 Subsection 22(1) is amended by striking out "Multi-media kits, 16 mm films, books, video recordings and other resource materials from the library" and substituting "The library's multi-media kits, videos, books and other resource materials".

11 Subsection 22(2) is amended by striking out "talking" and substituting "audio".

12 Section 24 is amended

(a) by replacing the section heading with "Returns of resource material"; and

(b) by striking out "films" and substituting "resource materials".

13 Section 25 is repealed.

14 The section heading for section 26 is replaced with "Loan policies".

7 L'article 11 est remplacé par ce qui suit :

Cours offerts

11 Les matières et les cours que la Section de l'enseignement à distance offre doivent avoir été approuvés par le ministre; ce dernier publie les renseignements concernant les droits qui s'y appliquent en conformité avec le paragraphe 1(3).

8 L'intertitre de la partie IV est remplacé par « BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE ».

9 L'article 21 est abrogé.

10 Le paragraphe 22(1) est modifié par substitution, à « les films 16 mm, les manuels, les enregistrements vidéo et tout autre matériel de référence de la bibliothèque sont », de « les vidéos, les livres et tout autre matériel de référence de la bibliothèque peuvent être ».

11 Le paragraphe 22(2) est modifié par substitution, à « enregistrés », de « audio ».

12 L'article 24 est remplacé par ce qui suit :

Renvoi du matériel de référence

24 Les emprunteurs qui renvoient du matériel de référence autrement que par la poste s'acquittent des frais de renvoi, sauf demande ou approbation contraire de la bibliothèque.

13 L'article 25 est abrogé.

14 Le titre de l'article 26 est remplacé par « Politiques de prêt ».

October 26, 2018
26 octobre 2018

**Minister of Education and Training/
Le ministre de l'Éducation et de la Formation,**

Kelvin Goertzen